

POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

*Entente cadre de
développement de la région de*
Lanaudière
2001-2006



CONSEIL RÉGIONAL
DE DÉVELOPPEMENT
LANAUDIÈRE

Québec





Cette publication a été réalisée
par le ministère des Régions

Partenaire :
Conseil régional de développement
de Lanaudière

Photos sur la couverture :

Ferme agricole de la MRC Joliette (Nathalie Lévesque)
Forêt de Lanaudière, TDL (Luc Landry)
Secteur industriel, CFP de l'argile (Christian Rouleau)
Secteur touristique, TDL (Luc Landry)
Festival mémoires et racines (Christian Rouleau)
Secteur recherche, BI-OP (Christian Rouleau)

Dépôt légal - 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-38359-1
©Gouvernement du Québec, 2001

Entente cadre de développement de la région de Lanaudière

2001-2006

Entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le **MINISTRE D'ÉTAT**
AUX RÉGIONS et **MINISTRE DE L'INDUSTRIE**
ET DU COMMERCE,
Monsieur Gilles Baril,

et

LE MINISTRE DES TRANSPORTS et **MINISTRE**
RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LANAUDIÈRE,
Monsieur Guy Chevrette,
dûment autorisés,

et

LE CONSEIL RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT
DE LANAUDIÈRE,
corporation légalement constituée,
ayant son siège social au
365, boulevard Manseau,
Joliette (Québec) J6E 3C9,
dûment représentée par
SON PRÉSIDENT,
Monsieur Alain Larue.

Signée à Joliette, le 10 septembre 2001

L'entente cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 est un volet important de la Politique de soutien au développement local et régional. Elle concrétise la volonté du gouvernement de s'associer aux collectivités pour favoriser, en partenariat avec elles, les développements économique, social et culturel de leur territoire.

Les préoccupations de la région sont fort bien exprimées dans l'entente par la reconnaissance de trois axes de développement, soit : une identité économique à affirmer et à promouvoir, un capital humain à valoriser et une région à consolider par l'amélioration des transports et des communications.

La qualité de l'entente cadre confirme la pertinence de la concertation et du partenariat entre les acteurs du développement et les représentants gouvernementaux. Elle est le résultat tangible de l'engagement du gouvernement du Québec à développer avec la région une compréhension commune de ses spécificités et à mettre de l'avant des actions pertinentes répondant aux priorités régionales.

Monsieur Gilles Baril
Ministre d'État aux Régions et
ministre de l'Industrie et du Commerce

La signature de l'entente cadre de développement de la région de Lanaudière avec le gouvernement du Québec me réjouit à titre de député de Joliette et de ministre responsable de cette région, mais aussi comme ministre des Transports. En effet, lors de la signature de cette entente du 10 septembre 2001, le gouvernement du Québec a démontré clairement sa volonté de travailler de concert avec le Conseil régional de développement de Lanaudière afin d'assurer une harmonisation des interventions respectives en vue d'en arriver au plein développement de la région.

La publication de ce document ne signifie nullement que le travail est terminé. Les acteurs gouvernementaux, économiques, sociaux, communautaires et culturels poursuivront le travail amorcé afin de traduire en actions concrètes leurs interventions. Ainsi, deux plans d'action régionaux viendront assurer la mise en œuvre de cette entente cadre de développement.

En terminant, je tiens à remercier toutes les lanaudoises et tous les lanaudois qui ont participé au processus qui a mené au renouvellement de ce partenariat. Et je tiens également à vous assurer de toute ma collaboration pour sa mise en œuvre.

Monsieur Guy Chevette
Ministre des Transports et
ministre responsable de la région de Lanaudière

La participation de quelque 800 personnes et la consultation de 26 secteurs d'activité lors de l'élaboration du plan stratégique régional 2000-2005 nous aura permis de mettre à jour le portrait de notre région, de ses besoins et de ses perspectives économiques, culturelles et sociales. La signature de cette entente cadre est donc la résultante d'un travail colossal qui aura été des plus rassembleurs durant les années 2000-2001. Nous avons pu ainsi préciser une vision concertée, soit celle d'une région à développer à partir de la force de nos caractéristiques distinctives. Cette vision concertée fait non seulement appel aux valeurs de solidarité régionale, mais elle fait aussi appel au respect et à la mise en valeur des particularités locales et sectorielles.

Le développement de la région de Lanaudière s'appuiera sur les principes suivants : un développement qui vise l'équité interrégionale et intrarégionale et qui refuse l'exclusion; un développement qui se veut intégré, durable et concerté. Notre succès dépendra maintenant d'une volonté collective à faire converger nos idées et nos priorités à l'intérieur d'un plan d'action conjoint. Cette cohésion permettra la construction d'une région solide à l'image de notre fierté.

Monsieur Alain Larue
Président du Conseil régional de
développement de Lanaudière

Table

des matières

Mot du ministre d'État aux Régions	3
Mot du ministre responsable de la région de Lanaudière	3
Mot du président du Conseil régional de développement de Lanaudière	3
Préambule	7
Définitions	11
1. Objets et but de l'entente	15
1.1 Objets de l'entente	15
1.2 But de l'entente	15
1.3 Objectifs de l'entente	15
2. Vision et contexte régional	17
3. Axes et priorités de développement	19
3.1 Le cadre général	19
3.2 Les axes de développement	19
3.3 Les priorités de développement	19
4. Engagements des parties	23
5. Champs et mécanismes d'harmonisation interrégionale	25
5.1 Les principes de l'harmonisation interrégionale	25
5.2 Les champs d'harmonisation interrégionale	25
6. Modalités d'application	27
6.1 Durée de l'entente	27
6.2 Portée de l'entente	27
6.3 Modification de l'entente	27
6.4 Communications entre les parties	28
7. Évaluation de l'entente	29
Signatures	31
Annexes	33
1. Ententes spécifiques en vigueur	35
2. Ententes spécifiques en négociation	37
3. Projets d'ententes spécifiques	39

Préambule

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Régions* (L.R.Q., c. M-25.001) prévoit, notamment, que le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional dans ses dimensions économique, sociale et culturelle en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur le ministère des Régions* prévoit que le ministre des Régions élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques favorables au développement local et régional et supervise leur réalisation, et considérant que le gouvernement a adopté la Politique de soutien au développement local et régional ;

ATTENDU QUE cette politique vise à consolider le partenariat gouvernement-régions et à assurer une plus grande participation des milieux régionaux et locaux aux choix gouvernementaux et aux décisions relatives au développement de leur territoire, et ce, en vue d'adapter les politiques et les programmes aux réalités locales et régionales ;

ATTENDU QUE cette politique réaffirme l'importance des ententes cadres de développement comme outil privilégié de concertation et de partenariat entre le gouvernement et chacune des régions, parce qu'elles permettent de traduire sous forme d'engagement mutuel la contribution du gouvernement et de la région à la réalisation de la planification stratégique régionale ;

ATTENDU QUE cette politique confie un rôle clé aux ententes spécifiques en vue de l'adaptation de l'action gouvernementale aux particularités régionales et qu'elle précise que les conférences administratives régionales et les conseils régionaux de développement définiront conjointement, sur la base des ententes cadres, les mesures, les activités et les interventions pouvant faire l'objet de discussions menant à la conclusion d'ententes spécifiques ;

ATTENDU QUE l'article 18 de la *Loi sur le ministère des Régions* prévoit que le conseil régional de développement est, pour la région qu'il représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement et que l'article 20 de cette loi précise que :

- chaque conseil régional de développement a principalement pour mandat de favoriser la concertation des partenaires de la région et de donner des avis au ministre sur tout ce qui touche le développement de la région ;
- pour la réalisation de ce mandat, chaque conseil régional de développement établit une planification stratégique définissant les axes et les priorités de développement de la région et conclut avec le gouvernement, sur la base de cette planification stratégique, une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE l'article 24 de la *Loi sur le ministère des Régions* a institué le Fonds de développement régional et qu'une entente de gestion signée entre le Conseil régional de développement Lanaudière et le ministre des Régions, en vertu de l'article 19 de cette loi, établit notamment les montants affectés au financement des ententes spécifiques et des projets à caractère régional ;

ATTENDU QUE l'entente cadre de développement de la région de Lanaudière est maintenant échue et qu'une nouvelle entente cadre doit être conclue avec le Conseil régional et, considérant que ce dernier a adopté sa planification stratégique régionale le 27 septembre 2000, que l'entente-cadre a été élaborée sur la base de cette planification stratégique régionale et de l'avis de la Conférence administrative régionale de Lanaudière et en tenant compte de la Politique de soutien au développement local et régional ;

ATTENDU QUE la mise en place de la Communauté métropolitaine de Montréal depuis le 1^{er} janvier 2001 vient encadrer un certain nombre d'interventions à l'échelle métropolitaine compte tenu des compétences qui lui ont été dévolues par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les enjeux du développement de la région métropolitaine de Montréal comportent des dimensions qui nécessitent une harmonisation interrégionale ; cette harmonisation requérant une plus grande concertation et coordination des actions entre les intervenants des régions de l'île de Montréal, de Laval, des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie et avec les intervenants agissant à l'échelle métropolitaine ;

ATTENDU QUE cette harmonisation interrégionale doit bénéficier non seulement au développement de la région de Lanaudière, mais également au développement de la Communauté métropolitaine de Montréal dans un esprit de réciprocité et d'alliance stratégique ;

ATTENDU QUE les travaux en cours visant l'adoption d'un cadre d'aménagement gouvernemental pour la région métropolitaine de Montréal, ainsi que les orientations en matière d'aménagement qui doivent être transmises par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à la Communauté métropolitaine de Montréal, auront des incidences sur les activités réalisées dans les régions comprises en partie ou en totalité dans le Montréal métropolitain ;

ATTENDU QUE, sur la proposition du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière, le gouvernement du Québec a approuvé les termes de la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement de Lanaudière conviennent de ce qui suit :

Définitions

Dans la présente entente, on entend par :

gouvernement :

le gouvernement du Québec ;

ministre :

le ministre des Régions ;

ministre responsable de la région :

le ministre désigné pour représenter le gouvernement dans la région de Lanaudière et défendre les intérêts de cette région auprès du Conseil des ministres et de l'Assemblée nationale ;

conseil régional :

le Conseil régional de développement de Lanaudière reconnu à titre de conseil régional en vertu du décret 1628-92 du 11 novembre 1992, et constituant l'interlocuteur privilégié du gouvernement pour la région de Lanaudière ;

Conférence administrative régionale :

la structure de concertation interministérielle instituée en vertu du décret 107-2000, du 9 février 2000, et ayant pour mission d'assurer la concertation et l'harmonisation interministérielles en région en vue de promouvoir une vision intégrée et cohérente de l'action gouvernementale sur son territoire dans ses dimensions économique, sociale et culturelle. Elle est présidée par le sous-ministre adjoint du ministère des Régions et composée des personnes désignées par chaque ministère et organisme gouvernemental dont l'action a une incidence sur le développement de la région, et d'un représentant du conseil régional siégeant à titre d'observateur ;

Planification stratégique régionale :

document d'orientation adopté par le conseil régional au terme de sa démarche de planification stratégique régionale. Ce document décrit les enjeux propres à la région et identifie, à partir de bilans, d'analyses et de perspectives sectorielles, les axes et les priorités de développement de la région pour un horizon de cinq ans ;

entente cadre :

convention entre le gouvernement et le conseil régional établie sur la base de la planification stratégique régionale et dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région. L'entente cadre a une durée de cinq ans et sera complétée par deux plans d'action au cours de cette période ;

axe de développement :

grand objectif de développement autour duquel se greffent des priorités régionales ;

priorité de développement :

objectif particulier de développement contribuant à soutenir la réalisation d'un axe ;

entente spécifique :

convention entre le conseil régional et un ou des ministères ou un ou des organismes gouvernementaux et, le cas échéant, d'autres partenaires pour la mise en œuvre de l'entente cadre ou pour prévoir des mesures en vue d'adapter aux particularités de la région qu'il représente l'action gouvernementale en matière de développement régional ;

plan d'action pour la mise en œuvre de l'entente cadre :

ensemble des dispositions précisant les actions à entreprendre et définissant les moyens appropriés en vue de la mise en œuvre de l'entente cadre. Ce plan d'action élaboré par le conseil régional est soumis pour avis à la Conférence administrative régionale afin de réaliser un plan d'action conjoint. Ce plan d'action conjoint est soumis au ministre responsable de la région et convenu avec ce dernier. Deux plans d'action seront élaborés pendant la durée de l'entente cadre ;

Fonds de développement régional :

fonds institué par l'article 24 de la *Loi sur le ministère des Régions* et affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et des projets à caractère régional, et dont l'administration est confiée au ministre ;

rencontre annuelle :

rencontre statutaire annuelle entre le conseil régional et le ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et/ou le ministre responsable de la région, en vue, entre autres, de permettre aux parties de suivre le plan d'action de l'entente cadre, d'évaluer les résultats atteints et, le cas échéant, de convenir des modifications à apporter au plan d'action ou à l'entente cadre. La Conférence administrative régionale peut être invitée à participer à cette rencontre.

- 1.1** La présente entente a pour objets :
- Objets de l'entente**
- d'identifier et reconnaître les axes et les priorités de développement auxquels les parties conviennent de s'associer pour favoriser le développement de la région de Lanaudière ;
 - d'indiquer les modalités de partenariat convenues entre les parties dans la mise en œuvre des mesures de cette entente.
- 1.2** Le but de la présente entente est d'établir un cadre de concertation entre les parties, afin de permettre la mise en commun des efforts du gouvernement et du conseil régional en vue de l'harmonisation de leurs interventions respectives.
- But de l'entente**
- 1.3** Les objectifs de l'entente sont :
- Objectifs de l'entente**
- d'orienter l'action des ministères et des organismes gouvernementaux vers la réalisation des axes et des priorités convenus dans l'entente cadre ;
 - d'orienter l'action des intervenants régionaux vers la réalisation des axes et des priorités convenus dans l'entente cadre ;
 - de servir de base aux discussions qu'entreprendront le conseil régional et les ministères et les organismes gouvernementaux en vue de la conclusion éventuelle d'ententes spécifiques ;
 - d'identifier et de préciser, le cas échéant, la liste et les objets particuliers d'ententes spécifiques à discuter, à négocier et à mettre en œuvre pendant la durée de l'entente cadre ;
 - de baliser ou d'encadrer l'affectation du Fonds de développement régional.

Le conseil régional a réalisé un diagnostic de la situation de la région de Lanaudière comprenant un portrait sociodémographique et socioéconomique.

Après cela, un portrait sectoriel et une analyse de l'environnement ont été réalisés à la suite des rencontres de concertation des 25 tables sectorielles, composées de plus de 300 acteurs régionaux. Ces rencontres ont permis de dégager l'ensemble des préoccupations du milieu ainsi que d'identifier les enjeux et les défis stratégiques de la région. Enfin, un forum régional de consultation rassemblant plus de 150 intervenantes et intervenants de tous les milieux a permis de valider la vision, les principes et les axes de la planification stratégique régionale.

Les parties reconnaissent et font leurs la vision et les principes suivants qui sont issus de la planification stratégique régionale :

Vision

Les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la planification stratégique régionale ont permis d'articuler la vision, les axes et les priorités de développement qui nous sont proposés.

Cette vision et ces axes représentent un effort de synthèse et d'intégration de l'ensemble des questions en cause en matière de développement de la région.

La vision de la planification stratégique régionale s'exprime donc ainsi :

Une région à développer sur la force de nos caractéristiques distinctives.

Quant à elles, les orientations stratégiques, qui sont autant d'axes de développement, sont formulées de la façon suivante :

- Axe 1** Une identité économique à affirmer et à promouvoir
- Axe 2** Un capital humain à valoriser
- Axe 3** Une région à solidifier par l'amélioration des transports et des communications.

Principes

- *Un développement qui vise l'équité interrégionale et intrarégionale et qui refuse l'exclusion*, dans le sens où les orientations retenues tiennent compte de cette recherche de l'équité, entre les genres et entre les divers groupes constituant la population lanaudoise, et la pleine participation de tous à la société.
- *Un développement qui se veut intégré*, dans le sens où les orientations intègrent de façon définitive les préoccupations économiques, sociales et environnementales.
- *Un développement qui se veut durable*, dans le sens où les orientations visent à répondre aux besoins d'aujourd'hui mais sans remettre en cause ceux des générations à venir.
- *Un développement qui se veut concerté*, dans le sens où la concrétisation des orientations repose sur l'adhésion des divers partenaires, adhésion qui dépasse les intérêts sectoriels ou territoriaux.

**3.1
Le cadre
général**

Le gouvernement s'associe à la mise en œuvre de la Planification stratégique régionale, adoptée le 27 septembre 2000 par le conseil régional. Il reconnaît que celle-ci intègre l'essentiel des analyses, des choix et des visées d'avenir de l'ensemble des composantes de la région. Cette dernière s'inscrit aussi dans le sens de la Politique de soutien au développement local et régional qui mise sur la responsabilisation des régions.

Le gouvernement reconnaît le bien-fondé de l'ensemble des axes et des priorités de développement dont s'est dotée la région de Lanaudière et constate qu'ils sont globalement conformes aux politiques et aux orientations gouvernementales.

**3.2
Les axes de
développement**

La partie régionale et la partie gouvernementale retiennent les trois axes suivants comme axes de développement prioritaires de l'entente :

Axe 1 Une identité économique à affirmer et à promouvoir

Axe 2 Un capital humain à valoriser

Axe 3 Une région à consolider par l'amélioration des transports et des communications.

**3.3
Les priorités de
développement**

Afin de faire progresser la région de Lanaudière dans les trois axes de développement prioritaires, les parties s'engagent à travailler de concert à la réalisation des priorités d'action suivantes, selon les objectifs auxquels les parties souscrivent et qui sont résumés ci-après :

- 1.1** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour favoriser et promouvoir le développement de l'entrepreneurship, tant en économie de marché qu'en économie sociale ;
- 1.2** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour améliorer les conditions d'accueil et encourager l'investissement dans des projets structurants, qui optimisent les retombées pour la région et permettent la mise en valeur de ses potentiels et de ses atouts ;
- 1.3** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour favoriser et promouvoir l'implantation et le développement d'entreprises de transformation et à valeur ajoutée, notamment dans les secteurs de l'agro-alimentaire et des ressources naturelles ;
- 1.4** La partie régionale et la partie gouvernementale conviennent de doter la région de stratégies, d'outils et de moyens favorisant l'internationalisation de Lanaudière ;
- 1.5** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour favoriser et encourager le développement d'un savoir-faire spécifique et d'une main-d'œuvre spécialisée en mesure de contribuer au développement de l'économie régionale, notamment par le soutien à la capacité d'adaptation des entreprises.

- 2.1** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour poursuivre les efforts de valorisation et d'amélioration de l'accès à un cheminement éducatif de qualité et adapté, tout en favorisant le développement de la main-d'œuvre en emploi et sans emploi ;
- 2.2** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour intensifier les efforts de rattrapage dans le but d'atteindre l'équité interrégionale visant à doter la région de services et d'équipements collectifs nécessaires pour répondre aux différents besoins de sa population ;
- 2.3** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour reconnaître le savoir-faire et soutenir l'intervention communautaire comme lieu d'action collectif pour le bien-être de la population lanaudoise ;
- 2.4** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour s'assurer que le développement de Lanaudière favorise la croissance du potentiel humain et la participation de chaque Lanaudoise et de chaque Lanaudois à ce développement.

- 3.1** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour assurer un meilleur accès au territoire Lanaudois par la préservation, l'amélioration et l'ajout d'infrastructures de transport ;
- 3.2** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour permettre la mobilité des personnes sur le territoire Lanaudois par l'amélioration des services de transport dans la région ;
- 3.3** La partie régionale et la partie gouvernementale s'entendent pour favoriser la consolidation des médias existants et le développement, l'implantation et l'utilisation des nouvelles technologies de communication comme modes d'échange de l'information à l'échelle régionale.

Sous réserve des missions, des mandats et des rôles respectifs, les parties conviennent :

- 4.1 D'harmoniser leurs actions et de se concerter en vue de canaliser leurs ressources vers la réalisation des axes et des priorités de développement retenus dans l'entente cadre, et ce, dans le respect de la vision et des principes issus de la planification stratégique régionale.
- 4.2 D'entreprendre des discussions en vue de la conclusion d'ententes spécifiques permettant la réalisation des axes et des priorités de développement de l'entente cadre.
- 4.3 D'établir, pendant la durée de l'entente cadre, deux plans d'action qui préciseront les actions à entreprendre et définiront les moyens appropriés en vue de la réalisation de cette entente.

Chacun de ces plans d'action devra comprendre les éléments suivants :

- les priorités de développement devant faire l'objet d'interventions pendant la durée du plan d'action ;
- les objectifs à atteindre, si possible sous forme quantifiée, pour chacune des priorités retenues dans le plan d'action ;
- les moyens d'action ainsi que le rôle et la nature de la contribution de chacune des parties ;
- les objets d'ententes spécifiques à négocier en vue de la mise en œuvre des priorités identifiées dans le plan d'action ;
- les indicateurs de résultats permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés.

Ce plan d'action élaboré par le conseil régional est soumis pour avis à la Conférence administrative régionale afin de réaliser un plan d'action conjoint. Ce plan d'action conjoint est soumis au ministre responsable de la région et convenu avec ce dernier.

- 4.4** De tenir une rencontre annuelle associant le conseil régional, le ministre des Régions et/ou le ministre responsable de la région et la Conférence administrative régionale afin, entre autres, d'assurer le suivi du plan d'action de l'entente cadre, d'évaluer les résultats atteints et, le cas échéant, de convenir des modifications à apporter au plan d'action ou à l'entente cadre.
- 4.5** Il est également convenu que le conseil régional affectera en priorité le Fonds de développement régional à la réalisation des axes et des priorités de l'entente cadre ; exceptionnellement, ce fonds pourra être affecté à la concrétisation d'opportunités de développement dans la région.
- 4.6** De participer à un comité de suivi de l'harmonisation interrégionale pour la région métropolitaine de Montréal pour la durée de l'entente.

**5.1
Les principes de
l'harmonisation
interrégionale**

Les principes énoncés ci-après établissent les balises de l'action menée sur le plan régional en faveur de l'harmonisation interrégionale, et ce, dans un souci de réciprocité et d'alliance stratégique :

- Les partenaires de l'entente conviennent de la nécessité d'améliorer la concertation et la coordination interrégionales pour une plus grande cohésion entre la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de Lanaudière.
- Les partenaires de l'entente conviennent de s'assurer que la planification du développement de la Communauté métropolitaine de Montréal réponde aux besoins spécifiques de la population de chacune des parties composant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de celle de la région de Lanaudière.
- Les partenaires de l'entente conviennent de faire en sorte que la démarche d'harmonisation interrégionale puisse se transposer en des actions concrètes au bénéfice de la région de Lanaudière et de la région métropolitaine de Montréal.

**5.2
Les champs
d'harmonisation
interrégionale**

À partir des axes privilégiés d'intervention retenus dans la planification stratégique régionale, des compétences attribuées à la Communauté métropolitaine de Montréal, des compétences attribuées au conseil régional et des orientations gouvernementales retenues et proposées concernant l'aménagement du Montréal métropolitain, les champs d'harmonisation interrégionale et les mécanismes suivants ont fait l'objet d'un consensus des parties en cause :

Champs d'harmonisation

5.3 Développement économique

- Promotion internationale concertée à l'étranger de la région métropolitaine sur le plan économique
- Renforcement des pôles économiques prioritaires sur le plan métropolitain
- Formation de la main-d'œuvre

5.4 Développement social et culturel

- Développement du logement social
- Développement artistique et culturel

5.5 Développement des réseaux de transport

- Développement du transport collectif
- Développement du transport des marchandises

5.6 Protection de l'environnement et qualité de vie

- Mise en valeur des plans d'eau et des grands espaces verts de la région métropolitaine

Par ailleurs, aux fins de faciliter les actions en faveur de certains champs d'intervention mentionnés, les parties conviennent du recours à des ententes spécifiques interrégionales comme mécanisme privilégié d'harmonisation.

6.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa
Durée de signature par les parties et se terminera au cinquième
l'entente anniversaire de celle-ci.

6.2 Les parties conviennent que la présente entente qui a
Portée de valeur d'obligation morale est l'expression de leur volonté
l'entente commune de contribuer à la réalisation des axes et des
priorités de développement de la région de Lanaudière.

À moins de dispositions différentes agréées par le conseil régional ainsi que par les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, les ententes spécifiques auront la même portée que l'entente cadre.

6.3 Les parties conviennent que cette entente de même que les
Modification ententes spécifiques qui y seront annexées seront, le cas
de l'entente échéant, harmonisées de façon à prendre en compte toute nouvelle mesure et toute politique que le gouvernement pourrait décréter pour l'ensemble des activités gouvernementales. Pour toute autre modification, le consentement des parties est nécessaire.

Un projet de modification proposé par une des parties doit être communiqué, par écrit, à l'autre partie, laquelle doit transmettre sa réponse dans un délai maximal de 60 jours.

Cette disposition s'applique aussi aux ententes spécifiques à moins d'indications contraires stipulées dans ces dernières.

Les parties conviennent aussi que la présente entente cadre pourra éventuellement être amendée afin d'y inclure des engagements relatifs à l'harmonisation interrégionale pour la région métropolitaine de Montréal, lorsque le gouvernement et le conseil régional auront convenu des dispositions à cet égard.

Advenant le cas où de tels amendements seraient rendus nécessaires, ils feront l'objet d'un addenda à l'entente qui deviendra partie intégrante de l'entente.

À compter de l'ajout d'un tel addenda à l'entente, le conseil régional et la Conférence administrative régionale auront trois mois pour apporter les ajustements devenus nécessaires au plan d'action pour la mise en œuvre de l'entente cadre en vigueur à ce moment ou en voie d'élaboration, le cas échéant.

6.4 Communications entre les parties Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications seront acheminées entre elles par écrit, de la façon suivante :

Pour le Conseil régional :

À l'attention du président du Conseil régional
de développement de Lanaudière
365, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3C9

Pour le gouvernement du Québec :

À l'attention du sous-ministre adjoint
du ministère des Régions
Direction régionale de Lanaudière
138, rue Saint-Paul
Joliette (Québec) J6E 5G3

7 Évaluation de l'entente

Les parties conviennent de procéder conjointement à l'évaluation de l'entente à son expiration. Cette évaluation sera effectuée à partir des deux plans d'action élaborés et sur la base des résultats atteints. L'évaluation sera à la fois quantitative et qualitative, et elle portera sur les engagements des parties, sur le degré de réalisation des axes et des priorités de développement, sur les relations entre les parties, sur les ententes spécifiques signées, en vigueur et expirées, ainsi que sur toute autre question qui fera l'objet d'un accord des parties.

Signatures

Pour le gouvernement du Québec,

Monsieur Gilles Baril

DATE

Ministre d'État aux Régions
et ministre de l'Industrie et du Commerce

Monsieur Guy Chevette

DATE

Ministre des Transports et ministre
responsable de la région de Lanaudière

Pour le Conseil régional de développement de Lanaudière,

Monsieur Alain Larue

DATE

Président

Note : L'original de cette entente cadre a été signé par les parties à Joliette, le 10 septembre 2001.

Annexes

1. Ententes spécifiques en vigueur
2. Ententes spécifiques en négociation
3. Projets d'ententes spécifiques

Note : Ces annexes sont parties intégrantes de la présente entente cadre.

Annexe 1

ENTENTES SPÉCIFIQUES EN VIGUEUR

Les ententes spécifiques suivantes étaient en vigueur au moment de la signature de la présente entente cadre :

- Entente spécifique de développement des services de garde
- Entente spécifique sur le financement du service d'aide à l'exportation de la région de Lanaudière
- Entente spécifique de régionalisation sur la mise en valeur du milieu forestier dans la région de Lanaudière
- Entente spécifique sur le développement de la culture et des communications dans Lanaudière
- Entente spécifique sur le développement et les modes de gestion des opérations de la réserve faunique Mastigouche
- Entente spécifique de régionalisation portant sur la mise en œuvre de projets de développement social

Annexe 2

ENTENTES SPÉCIFIQUES EN NÉGOCIATION

Les ententes spécifiques suivantes étaient en négociation au moment de la signature de la présente entente cadre :

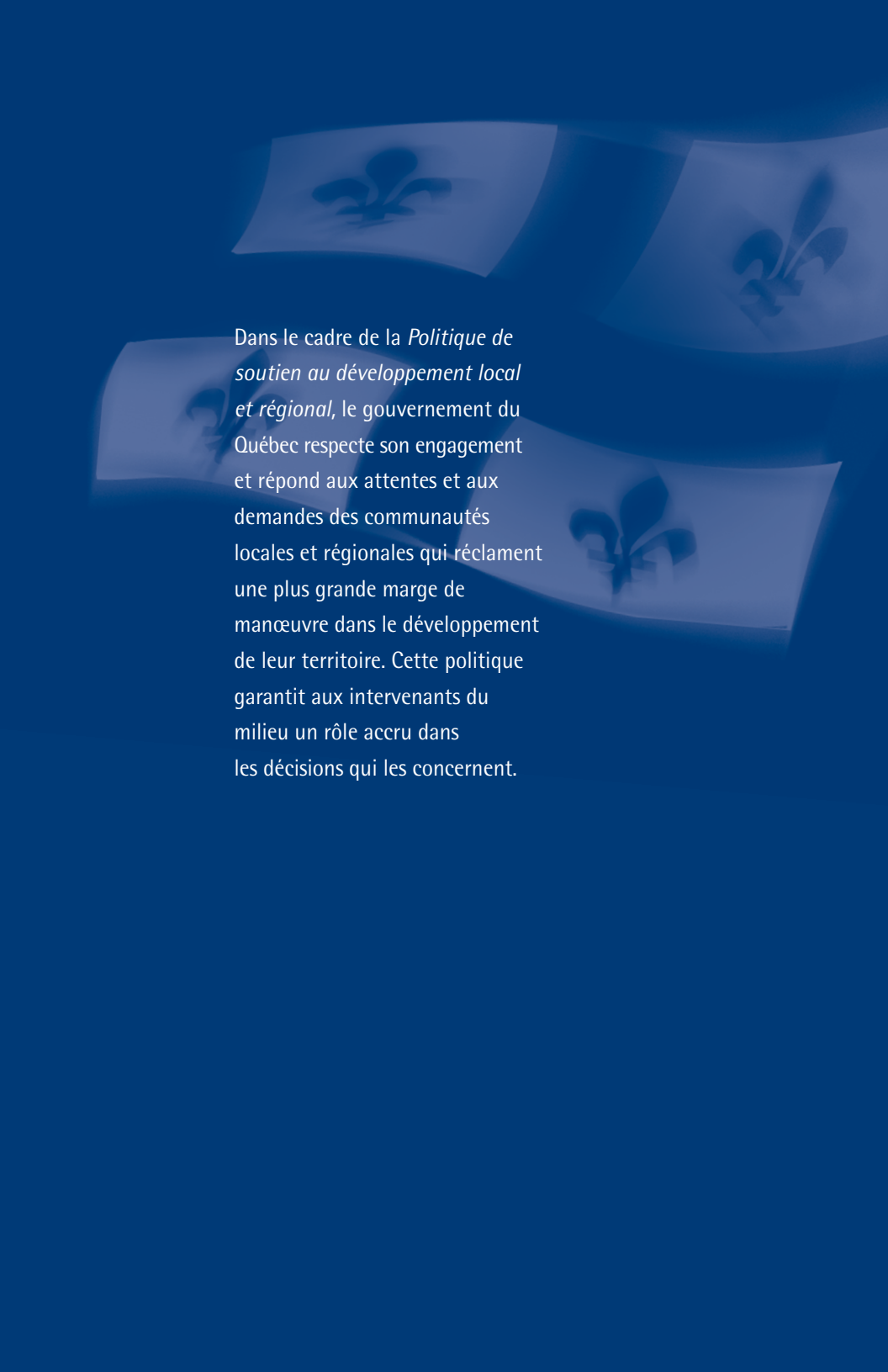
- Entente spécifique sur la condition féminine
- Entente spécifique de régionalisation sur le développement bioalimentaire dans la région de Lanaudière
- Entente spécifique sur le développement et les modes de gestion des opérations de la réserve faunique Rouge-Matawin

Annexe 3

PROJETS D'ENTENTES SPÉCIFIQUES

Les parties ont identifié les sujets suivants comme pouvant faire l'objet d'ententes spécifiques interministérielles au moment de la signature de la présente entente cadre. Elles conviennent toutefois que d'autres sujets pourraient s'ajouter à cette liste pendant la durée de l'entente cadre, que cette liste est donnée seulement à titre indicatif des intentions des parties et qu'elle ne les oblige pas à signer de telles ententes pendant la durée de l'entente cadre.

- Entente spécifique sur les parcs régionaux
- Entente spécifique sur l'amélioration de la scolarité et sur la lutte au décrochage scolaire
- Entente spécifique sur l'immigration
- Entente spécifique sur l'internationalisation de Lanaudière
- Entente spécifique en matière de santé
- Entente spécifique sur l'aménagement, la mise en valeur et l'harmonisation des usages du bassin versant de la rivière L'Assomption
- Entente spécifique sur le réseau cyclable de Lanaudière et la Route verte
- Entente spécifique sur le tourisme
- Entente spécifique sur les groupes communautaires
- Entente spécifique sur le soutien aux artistes de Lanaudière



Dans le cadre de la *Politique de soutien au développement local et régional*, le gouvernement du Québec respecte son engagement et répond aux attentes et aux demandes des communautés locales et régionales qui réclament une plus grande marge de manœuvre dans le développement de leur territoire. Cette politique garantit aux intervenants du milieu un rôle accru dans les décisions qui les concernent.

Cette brochure peut être consultée sur le
site Internet du ministère des Régions :

<http://www.mreg.gouv.qc.ca>

Régions

Québec

